

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 1^{er} octobre 2025 – 19 h 30
ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue

1. Adoption ordre du jour

2. Procès-verbaux des 9 et 15 septembre 2025 / Adoption

3. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

DÉPÔT DE DOCUMENTS

4. État comparatif prévus selon l'article 105.4 L.C.V. / Dépôt

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Entente de principe des cadres / Autorisation de signature

6. Révision salariale pour le poste de la direction générale / Autorisation

7. Équipement de sonorisation et enregistrement pour la salle de conseil / Acquisition

8. Résolution 2025-06-184 – Fondation O P'tit Creux – Demande d'appui financier / Abrogation

9. Mise à jour du plan de classification et du calendrier de conservation et analyse, inventaire et traitement des archives / Octroi de mandat

10. Désignation de la trésorière-directrice générale adjointe pour la participation à des formations exigées par la SAAQ / Autorisation

Demande d'appui

11. Levers de drapeaux - Grande semaine des tout-petits 2025 / Invitation et demande d'appui

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

12. Lieutenant au service de Protection et Secours civil / Nomination

13. Formation de pompiers 2026-2027 / Besoins

14. Règlement 321 modifiant l'entente réputée conclue relative à la cour municipale de Saint-Césaire et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune / Adoption

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

15. Régie d'assainissement des eaux usées de Rougemont / Saint-Césaire – Bail / Renouvellement pour 2026

16. Accompagnement pour la révision de l'entente industrielle relativement à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées / Octroi de mandat

17. Analyse de vulnérabilité aux changements climatiques – Programme OASIS, volet 1 / Octroi de mandat

18. Plan de verdissement – Programme OASIS, volet 1 / Octroi de mandat

19. Plan de gestion des actifs de l'eau / services professionnels d'ingénierie pour un mandat d'accompagnement / Octroi de mandat

Voirie

20. Projet rénovation du garage municipal et de l'abri d'abrasif, 110 Route 112 - autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 (PRACIM) / Autorisation

21. Travaux de rapiéçage mécanisé / Octroi de contrat

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 1^{er} octobre 2025 – 19 h 30
ORDRE DU JOUR

-
- 22. Retrait d'un ponceau au 184, rang du Haut-de-la-Rivière Nord / Octroi de contrat
 - 23. Laveuse à pression à l'eau chaude / Acquisition
 - 24. Remplacement du turbidimètre à l'usine de distribution eau potable / Acquisition
 - 25. Sondes pour piézomètres / Acquisition
 - 26. Grue Ferrari et vérin hydraulique / Acquisition et installation
 - 27. Pneus pour le nouveau camion F-550 hiver / Acquisition
 - 28. Remplacement des toits des puits P1, P2 et P5 / Octroi de contrat
 - 29. Achat moteur et pompe pour puits - Remplacement / Acquisition
 - 30. Ligne à air entrepôt municipal / Acquisition et installation
 - 31. Fonds de verdissement Hydro-Québec / Autorisation

URBANISME

- 32. DM-07-2025 demande de dérogation mineure concernant la hauteur du bâtiment d'habitation unifamiliale projeté au 970, rue Leclaire
- 33. PIIA-10-2025 concernant la construction d'une habitation unifamiliale isolée, projetée pour l'immeuble sis au 970, rue Leclaire
- 34. PIIA-11-2025 concernant l'installation de nouvelles enseignes commerciales au profit du commerce Mamiwouff situé au 2046-2048, route 112
- 35. PPCMOI-01-2025 concernant l'aménagement de logements d'habitation au 1000-1002, rue Notre-Dame / Adoption
- 36. Actes de servitudes pour les collecteurs sanitaires sur l'avenue du Frère André / Autorisation de signature
- 37. Service en inspection municipale / Octroi de contrat
- 38. Désignation d'un inspecteur en bâtiments et environnement pour l'application des règlements d'urbanisme et de certains règlements municipaux et pour l'émission des permis et certificats (remplacement)
- 39. Règlement distinct n° 92-2005-85-1 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales soumis aux personnes habiles à voter des zones 516 et 519 / Adoption

Demande d'appui

- 40. Dénonciation des déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles et demande d'intervention immédiate du ministère de l'Environnement

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

- 41. Halte routière – Parc à neige / Octroi de contrats
- 42. Complexe sportif – Entretien préventif, du système de contrôle électronique et pneumatique / Renouvellement de l'entente
- 43. Mise à niveau des documents de sollicitation – projet de reconstruction de l'Aréna / Octroi de contrat

Affaires nouvelles

Correspondances

- 44. Liste de correspondances

P10

Communication du maire

Seconde période de questions

Fin de la séance

Règlement n° 321 autorisant la modification de l’entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint Césaire

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 321 autorisant la modification de l’entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint Césaire

CONSIDÉRANT l’Entente modifiant l’entente réputée conclue relative à la Cour municipale de Saint-Césaire intervenue en décembre 1998 entre la Ville de Saint-Césaire et les municipalités d’Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Paul-d’Abbotsford;

CONSIDÉRANT l’adhésion de la Ville de Marieville, de la Municipalité de Rougemont et de la MRC de Rouville à cette entente par règlement de leur conseil, dûment approuvé par le décret 184-2003 du 19 février 2003;

CONSIDÉRANT les représentations faites auprès des municipalités desservies depuis 2023 concernant les modalités prévues à cette entente;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Césaire désire se prévaloir de l’article 24 de la *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01 afin de modifier cette entente;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 9 septembre 2025, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Césaire autorise la modification de l’Entente modifiant l’entente réputée conclue relative à la Cour municipale de Saint-Césaire.

ARTICLE 3

Le maire, ou en son absence ou incapacité d’agir, le maire suppléant, et la directrice générale et assistante-greffière ou en son absence ou incapacité d’agir, la trésorière et directrice générale adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Césaire, cette entente.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement autorisant la conclusion d’une entente relative à la cour municipale de Saint-Césaire et portant sur l’établissement d’une cour municipale commune.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	3 septembre 2025
Projet de règlement publié site :	9 septembre 2025
Avis de motion et dépôt projet règlement :	9 septembre 2025
Règlement publié site :	1 ^{er} octobre 2025
Adoption:	1 ^{er} octobre 2025 sous résolution n°

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l’hôtel de ville :
Site web de la Ville :
En vigueur:

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement distinct n° 92-2005-85-1 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales soumis aux personnes habiles à voter des zones n^{os} 516 et 519

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

Considérant l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 sur le premier projet de Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales;

Considérant que les dispositions du règlement qui visent à réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales, notamment, celles de la distance séparatrice et de la hauteur maximale d'une éolienne commerciale; sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides provenant des zones 516 et 519, selon les dispositions contenues et applicables à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1;

Considérant que l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct d'où l'adoption du présent règlement distinct;

Considérant que le présent Règlement distinct 92-2005-85-1 contient les dispositions du second projet de Règlement no 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales ayant fait l'objet de demandes valides d'approbation référendaire à l'égard des zones concernées 516 et 519;

Considérant que le règlement distinct est adopté afin d'être soumis à la tenue d'un registre référendaire pour les personnes habiles à voter à l'égard des zones 516 et 519, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c E-2.2;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Éoliennes commerciales : normes et distances séparatrices

Le tableau contenu à l’article n° 7.6.2 du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements est remplacé par le tableau suivant :

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
Nombre d’éoliennes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Périmètre d’urbanisation	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
Milieux agricoles déstructurés	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
Immeuble protégé	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Résidence	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Bâtiment protégé	500									
Rang de la Grande Barbue	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moulin Angers	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Rivière Yamaska	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Rivière à la Barbue, des Écossais, du Sud-Ouest	2 fois la hauteur de l’éolienne									
Autres cours d’eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d’érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d’eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735kV, gazoduc et oléoduc	1.5 fois la hauteur de l’éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l’éolienne									
Route 112	3 fois la hauteur de l’éolienne									
Autre chemin public	1.5 fois la hauteur de l’éolienne									
Éolienne commerciale	1200 mètres									

ARTICLE 3 – Éoliennes commerciales : hauteur

L’article 7.6.2.1.2 est ajouté à la suite de l’article 7.6.2.1.1 et contient le texte suivant :

« Hauteur maximale

La hauteur maximale d’une éolienne commerciale est fixée à 80 mètres. Cette hauteur est calculée verticalement depuis la base hors-sol, en incluant l’ensemble des composantes de l’éolienne. Notamment, le mât et les pâles. »

ARTICLE 4 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Règlement distinct n° 92-2005-85-1 modifiant le Règlement de zonage n°92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales soumis aux personnes habiles à voter des zones n°s 516 et 519

Avis de motion :	8 juillet 2025;
1 ^{er} projet adoption :	8 juillet 2025;
Avis à la MRC de Rouville :	9 juillet 2025;
Avis public :	22 juillet 2025;
Assemblée publique :	12 août 2025;
2 ^e projet Adoption :	12 août 2025;
Avis public aux PHV :	19 août 2025
Avis à la MRC de Rouville	20 août 2025
Réception des demandes de participation :	27 août 2025 (date de fermeture)
Nombre de demandes valides reçues :	2
Adoption règlement résiduel ;	9 septembre 2025
Adoption règlement distinct :	1 ^{er} octobre 2025
Avis à la MRC de Rouville :	2 octobre 2025
Tenue du registre :	
Certificat du registre :	
Scrutin référendaire :	
Conformité MRC :	
Publication :	
En vigueur :	

adoption distinct